

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 23 mai 2012)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam)***La commission parlementaire "Allocations familiales"*

composée de M^{mes} et MM. Damien Humbert-Droz, président, François Konrad, vice-président, Anne Tissot Schulthess, rapporteure, Sandra Menoud, Philippe Bauer, Sandra Barbetti Buchs, Françoise Ducommun, Philippe Loup et Raymond Clottu (*excusé*).

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Travail de la commission

La commission s'est réunie le 2 juillet 2012 et a examiné le rapport du Conseil d'Etat sur les allocations familiales qui propose, pour l'essentiel, des adaptations rendues nécessaires par la dernière révision de la LAFam. Deux amendements ont particulièrement retenu l'attention des commissaires:

1. Selon le nouvel al. 3 de l'art. 16 LAFam, les cantons peuvent décider si, au sein d'une même Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF), le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à cotisations dans l'AVS des salariés et à ceux des indépendants. Le Conseil d'Etat souhaite que le même taux soit appliqué afin de garantir une certaine solidarité entre employeurs et indépendants et dans un souci de simplification administrative, à l'instar de ce qui se fait dans de nombreux cantons. Des commissaires estiment que les caisses doivent être libres de fixer leur taux d'où la proposition d'un amendement qui permettrait aux CAF d'introduire un taux différencié pour les indépendants.
2. Le fait que des émoluments soient perçus par l'Etat pour le contrôle des caisses par l'autorité de surveillance est contesté par une partie de la commission: une proposition d'amendement vise à limiter le paiement d'émoluments dans les cas où il y aurait une situation de contrôle particulièrement complexe. Le Conseil d'Etat rappelle que la disposition contestée par cet amendement existe déjà dans le règlement d'application de 2008, même si elle n'a, à ce jour, pas été appliquée. Il souhaite la maintenir et ne voit pas comment, en cas d'acceptation de l'amendement, il serait possible d'arbitrer entre des cas à considérer comme complexes ou pas.

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article 12a (nouveau)**

Ajout note marginale: c) émoluments

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 23, alinéa ^{1bis} (nouveau)

^{1bis} Elles peuvent prévoir un taux différent pour les indépendants.

Par 3 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Amendement refusé par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article 12a (nouveau)

L'autorité de surveillance perçoit des frais pour couvrir les coûts engendrés par un travail inhabituel, dû notamment à un défaut de collaboration ou à la complexité particulière d'un dossier.

Par 5 voix contre 3, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Adoption du rapport

A l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport.

Neuchâtel, le 16 août 2012

Au nom de la commission "Allocations familiales"

Le président,
D. HUMBERT-DROZ

La rapporteure,
A. TISSOT SCHULTHESS